



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-CHAT

RÈGLEMENT N° 335-2024

Règlement numéro 335-2024 amendant le Règlement relatif au Plan d'urbanisme n°067-2006 afin de le rendre conforme aux nouvelles exigences relatives à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière ainsi que les dispositions d'encadrement pour ce type d'usage.

- ATTENDU QUE** le Conseil doit, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un Plan d'urbanisme et le modifier selon les dispositions de ladite loi ;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté le Règlement numéro 2023-416 "Règlement de remplacement modifiant le Règlement numéro 87-36 (Schéma d'aménagement de La Haute-Gaspésie) relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière" ;
- ATTENDU QUE** le Plan d'urbanisme de la Ville de Cap-Chat doit être amendé afin de refléter les modifications apportées au Schéma d'aménagement de la MRC ;
- ATTENDU QU'** un **AVIS DE MOTION** du présent **Règlement** a été donné et qu'un **PROJET DE RÈGLEMENT N° 335-2024** a été déposé lors de la **séance ordinaire** tenue le **07 octobre 2024** ;
- ATTENDU QUE** l'**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION** relative au Règlement numéro 335-2024 s'est tenue le 29 octobre et qu'il y avait aucune personne présente dans l'assistance ;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par **JACINTHE CÔTÉ** et résolu unanimement que le **RÈGLEMENT portant le numéro 335-2024** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce **Règlement** ce qui suit :

Article 1 **Titre**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement numéro 335-2024 amendant le Règlement relatif au Plan d'urbanisme n° 067-2006 afin de le rendre conforme aux nouvelles exigences relatives à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière ainsi que les dispositions d'encadrement pour ce type d'usage".

Article 2 **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de rendre la réglementation de la Ville de Cap-Chat conforme aux nouvelles exigences relatives à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière ainsi que les dispositions d'encadrement pour ce type d'usage selon les exigences de la MRC à ce sujet.

Article 3 **Délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière**

La délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière est indiquée dans l'annexe A "Territoires incompatibles avec l'activité minière - MRC de La Haute-Gaspésie" du présent règlement. Cette annexe composée de deux feuillets fait partie intégrante du présent règlement ainsi que du "Règlement relatif au Plan d'urbanisme n° 067-2006" suite à l'adoption du présent règlement.

Article 4 **Territoires incompatibles avec l'activité minière**

L'article suivant est ajouté au "Règlement relatif au Plan d'urbanisme n° 067-2006" de la Ville de Cap-Chat.

2.7. Activités minières

La Ville de Cap-Chat a l'intention d'exercer un contrôle particulier sur les usages comportant un fort potentiel d'incompatibilité avec d'autres usages, et plus particulièrement les activités minières, en conformité avec les exigences en provenance des paliers supérieurs de gouvernement encadrant ce sujet.

Afin d'atteindre cet objectif, les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) furent identifiés dans les « l'annexe A "Territoires incompatibles avec l'activité minière - MRC de La Haute-Gaspésie" de l'annexe cartographique (cette annexe étant composée de deux feuillets). Des mesures visant à favoriser une cohabitation harmonieuse entre usages doivent être prévues dans la réglementation d'urbanisme, incluant minimalement et de façon non limitative, les mesures prévues dans le Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie encadrant ce sujet.

Article 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

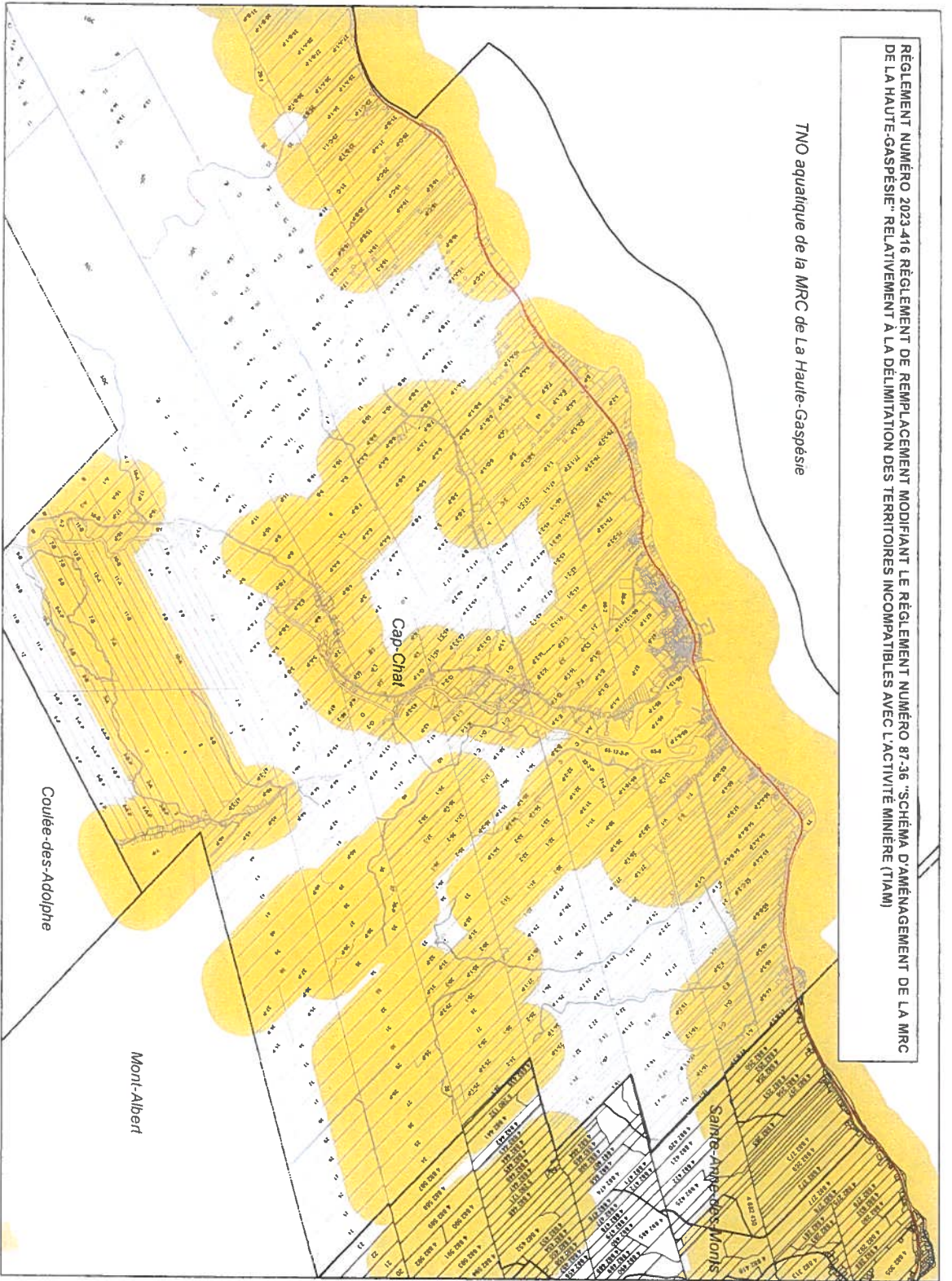
ADOPTÉ À CAP-CHAT, ce 2^{ième} jour de décembre 2024.

MARCEL SOUCY
MAIRE

YVES ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-416 RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 87-36 "SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE" RELATIVEMENT À LA DELIMITATION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

TNO aquatique de la MRC de La Haute-Gaspésie



- ANNEXE A -
PLAN XXX

TERRITOIRE INCOMPATIBLE
AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE
(TIAM)

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

- Légende**
- Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM)
 - Limite municipale



1:60 000



Ce produit compose de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec. Copyright - Gouvernement du Québec. Tous droits réservés.
MRC de la Haute-Gaspésie
Service de l'aménagement, juillet 2023

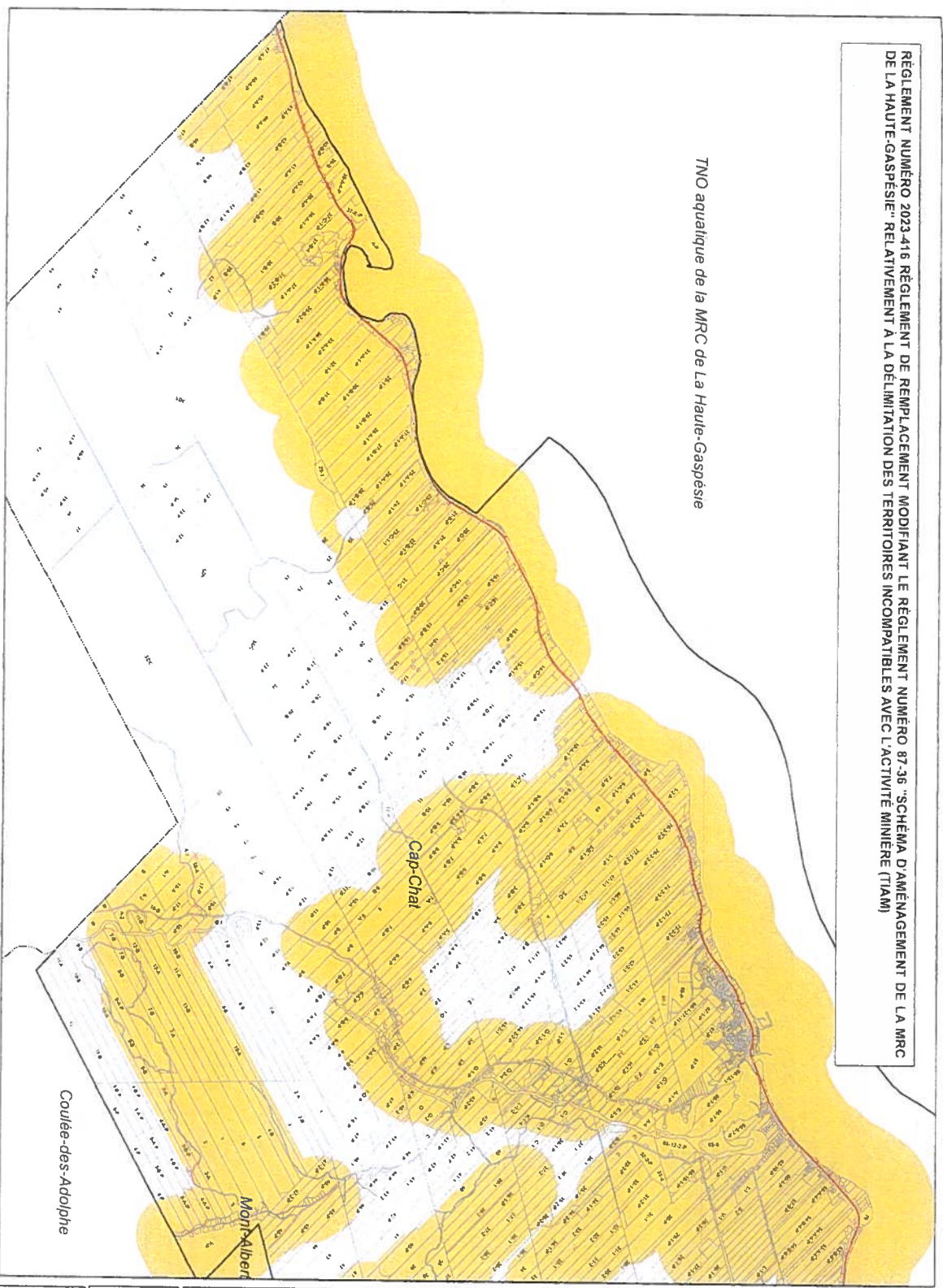
RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-416 RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 87-36 "SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE" RELATIVEMENT À LA DÉLIMITATION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIERE (TIAM)

- ANNEXE A -
PLAN XXX

TERRITOIRE INCOMPATIBLE
AVEC L'ACTIVITÉ MINIERE
(TIAM)

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

TNO aquatique de la MRC de La Haute-Gaspésie



- Légende**
- Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM)
 - Limite municipale



1 600 000



Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec. Copyright - Gouvernement du Québec. Tous droits réservés.
MRC de La Haute Gaspésie
Service de l'aménagement, Juillet 2023